

— ROWAN WILLIAMS DAVIES ET IRWIN INC. Centre Ericsson Global ICT, Vaudreuil-Dorion, QC – Évaluation du bruit ambiant – Rapport final, RWDI n^o 1302125, 24 octobre 2014, totalisant environ 20 pages incluant 3 annexes;

— GOLDER ASSOCIÉS LTÉE. Addendum à l'étude d'impact sur l'environnement – Projet de génératrices d'urgence d'une capacité de 56 MW pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, Québec – Dossier 3211-12-208, 10 novembre 2014, totalisant environ 177 pages incluant 3 annexes;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 11 novembre 2014 à 13 h 30, concernant l'EIE du projet de 28 génératrices d'urgence pour le Centre mondial TIC d'Ericsson à Vaudreuil-Dorion, 2 pages;

— Courriel de M. Don Lemay, d'Ericsson Canada inc., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 novembre 2014 à 11 h 20, concernant les documents rendus publics au BAPE – projet de génératrices Ericsson à Vaudreuil-Dorion, 2 pages;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 15 décembre 2014 à 15 h 20, concernant la modélisation de la qualité de l'air, totalisant environ 20 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Christine Guay, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 16 janvier 2015 à 14 h 01, concernant le projet de 28 génératrices du Centre TIC d'Ericsson, 7 pages;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 janvier 2015 à 16 h 24, concernant des questions de précision sur la modélisation du bruit, 1 page;

— Courriel de Mme Geneviève Vallières, de Golder Associés Ltée, à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 22 janvier 2015 à 11 h 35, concernant l'engagement à propos du plan des mesures d'urgence, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PLANS DE MESURES D'URGENCE**

Ericsson Canada inc. doit compléter ses plans de mesures d'urgence pour la construction et l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Vaudreuil-Dorion et toutes autres municipalités concernées, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Ces plans doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) concernant la construction et l'exploitation du projet;

CONDITION 3 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Ericsson Canada inc. doit compléter ses programmes de surveillance et de suivi environnemental des activités de construction et d'exploitation élaborées dans l'étude d'impact. Ces programmes doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la construction et l'exploitation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63084

Gouvernement du Québec

Décret 280-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT un financement sous forme d'un prêt temporaire d'un montant maximal de 31 500 000 \$ à la Société de transport de Montréal par Investissement Québec

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal (ci-après appelée «STM») et le groupement formé de Bombardier Transport Canada inc. et d'Alstom Canada inc. (ci-après appelé «Consortium») ont conclu un contrat le 22 octobre 2010 concernant l'acquisition par la STM de 468 voitures de métro sur pneumatiques;

ATTENDU QUE , par le décret numéro 898-2010 du 27 octobre 2010, le gouvernement a approuvé le contrat conclu le 22 octobre 2010 entre la STM et le Consortium;

ATTENDU QUE le développement du logiciel de contrôle inclus dans chacun des trains n'est pas complété;

ATTENDU QU'en raison de la problématique liée au logiciel de contrôle, la STM ne peut pas prendre livraison des quatre trains prévus pour 2015, soit l'équivalent de 36 voitures;

ATTENDU QUE l'impossibilité pour la STM de prendre livraison de ces trains risque d'entraîner la mise à pied temporaire de plusieurs employés chez Bombardier Transport Canada inc., Alstom Canada inc. et leurs fournisseurs;

ATTENDU QUE la production des voitures de métro sur pneumatiques au Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à la STM un financement d'un montant maximal de 31 500 000\$, sous forme de prêt temporaire, afin d'effectuer le paiement de chacun des quatre trains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder un financement d'un montant maximal de 31 500 000\$ à la Société de transport de Montréal, sous forme d'un prêt temporaire, afin d'effectuer le paiement de chacun des quatre trains dont la livraison est prévue pour 2015;

QUE ce financement soit accordé selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63085

Gouvernement du Québec

Décret 281-2015, 1^{er} avril 2015

CONCERNANT le virement au Fonds du Plan Nord, pour l'année financière 2015-2016, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du Plan Nord a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds du Plan Nord, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;